



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 25 septembre 2007

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL n° 3478 / 07

Dossier suivi par :
Hélios JORDA

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.35.56.84

AP cion tripart transfert amenag foncier DDAF-
CG.doc

Instituant la commission tripartite locale de suivi des
transferts des services et des personnels de la compétence
aménagement foncier de l'État au Conseil Général

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 78 et 80 à 85 qui transfèrent aux Conseils généraux la responsabilité de l'aménagement foncier agricole et forestier;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 104, 109 à 111 et 119;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales;

VU les propositions de représentation émises respectivement par les organisations syndicales et Monsieur le Président du Conseil Général;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est instituée, pour le département des Pyrénées-Orientales, la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels de la compétence aménagement foncier de l'État (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) au Conseil Général;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0062

Article 2 :

- La commission est présidée par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant;
- Représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur ou son représentant;
- Représentant du Conseil Général M. Henri LEBEAU, Directeur Général Adjoint des Services;
- Représentant des personnels Mme Marie-Andrée LUCAS (FSU)

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que Madame Marie-Andrée LUCAS (FSU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète , Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau
du contrôle administratif
et de l'Intercommunalité,


Hélios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du contrôle
administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Hélios JORDA
04 68 51 68 40

Perpignan, le 1^{er} octobre 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 3582/ 07

- portant création du syndicat mixte du Bassin Versant du Réart
- et dissolutions des:
 - Syndicat mixte d'aménagement du cours inférieur du Réart et du débouché en mer de l'Etang de Canet;
 - Syndicat Intercommunal d'entretien des cours d'eau des Hautes Aspres

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L5711-1 et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le projet de statuts transmis le 19 décembre 2006 par le Préfet des Pyrénées Orientales aux communes et groupement intéressés ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Alenya, Caixas, Calmeilles, Fourques, Llauro, Montauriol, Passa, Ponteilla-Nyls, St-Cyprien, Terrats, Théza, Tordères, Trouillas, Villemolaque, se prononcent favorablement sur la création du syndicat mixte et en adoptent les statuts ;

VU la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée » approuve les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart ;

Considérant que les communes et communauté d'agglomération précitées, concernées par la création du syndicat mixte du Bassin Versant du Réart se trouvent réunies, à l'exception de Pollestres et Villeneuve de la Raho, pour ce même objet, au sein des groupements suivants:

- Syndicat mixte d'aménagement du cours inférieur du Réart et du débouché en mer de l'Etang de Canet;
- Syndicat Intercommunal d'entretien des cours d'eau des Hautes Aspres dont il convient de constater la dissolution;

VU la proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général relative à la désignation du Trésorier de Perpignan Municipale en tant que comptable public du groupement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements :⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0064

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 5711-1 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat regroupant les communes et EPCI ci-dessous énumérés :

Alénya, Caixas, Calmeilles, Fourques, Llauro, Montauriol, Passa, Ponteilla, Saint Cyprien, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Trouillas, Villemolaque et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Ce Syndicat, prend la dénomination de : **Syndicat mixte du bassin versant du Réart**

Cette création entraîne la dissolution concomitante des groupements suivants:

- Syndicat mixte d'aménagement du cours inférieur du Réart et du débouché en mer de l'Étang de Canet;
- Syndicat Intercommunal d'entretien des cours d'eau des Hautes Aspres

Article 2 : L'aire géographique précise du Syndicat mixte du bassin versant du Réart est le bassin hydrographique du Réart jusqu'à son débouché dans l'étang.

Article 3 : L'objet du Syndicat est d'assurer une gestion globale du bassin versant du Réart et de ses affluents qui vise à :

- Développer une politique de maîtrise du risque d'inondations et de crues torrentielles ;
- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine fluvial, lagunaire et les milieux ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource;
- Participer à la lutte contre l'érosion des sols du bassin versant;
- Lutter contre les dépôts solides dans le Réart et l'étang de Canet-Saint Nazaire.

A cette fin, le Syndicat aura vocation à :

- assurer le suivi, l'entretien et le contrôle des digues et ouvrages de protection contre les inondations notamment ceux intéressant la sécurité publique ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à une meilleure protection contre le risque inondation dans le cadre d'une approche globale du bassin versant ;
- entreprendre les travaux d'entretien du lit et des berges du Réart et de tous ses affluents en application des articles L. 151-36 à 40 du Code Rural ainsi que des ouvrages existants ;
- constituer, dans le domaine de l'eau, une instance représentative des collectivités membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Contrat d'étang, Comité de Pilotage site NATURA 2000 « étang de Canet-Saint Nazaire...) ;
- répondre aux appels à projets et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de la ressource et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- animer des démarches collectives visant à lutter contre l'érosion des sols ;
- réaliser des travaux d'aménagement paysager permettant une meilleure intégration du Réart et de ses affluents dans son environnement ;
- et enfin, réaliser l'ensemble des études nécessaires à l'accomplissement des missions identifiées ci-dessus.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du Syndicat est établi au 3 rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués élus pour chaque commune associée, la communauté d'agglomération comptant, au titre de la représentation substitution, deux délégués par commune représentée.

Ces délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés, quant à la durée de leur mandat. Chaque membre désignera, en outre et selon les mêmes modalités un délégué suppléant appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

Article 7 : Le Comité Syndical chargé d'administrer et de gérer le Syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;
- il fixe les effectifs de son personnel et le pourcentage de participation aux charges communes de « la Maison des Syndicats »;
- il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du Syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles, et obligatoirement le Maire de la commune directement concernée par les projets portés à l'ordre du jour.

Le Comité, en application de l'article L.5211-11 du CGCT, se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres au moins. Le Comité Syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses compétences telles que définies précédemment.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L.2121-7 et suiv. du CGCT, sauf dérogations fixées par les présents statuts.

Article 8 : Le Bureau élu par le Comité Syndical est composé de 6 membres comprenant :

- un Président ;
- 5 Vice-Présidents ;

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des autres membres sont celles fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses prérogatives sont celles fixées par l'article L5211-10

↳ Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 9 : Le Président en exercice exécute les décisions du Comité. Il procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité. Il représente le Syndicat en justice.

Article 10 :

1. Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et du Bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux.
2. Les délibérations du Comité et du Bureau sont constatées par les procès verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du Syndicat et signés par les membres présents.

Article 11 :

- Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
- Copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux collectivités adhérentes du Syndicat.

Article 12 :

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat est fixée ainsi :

Dépenses de Fonctionnement

Chaque collectivité participe à l'ensemble des dépenses de fonctionnement, selon une clé de répartition définie comme suit, sur la base d'un **principe de solidarité** :

| Collectivité | Taux | Collectivité | Taux |
|-----------------------|----------|-------------------------|---------|
| ALENYA | 5,268 % | LLAURO | 0,207 % |
| CANET EN ROUSSILLON * | 15,248 % | MONTAURIOL | 0,134 % |
| PERPIGNAN * | 32,977 % | PASSA | 0,750 % |
| ST CYPRIEN | 13,234 % | PONTEILLA | 1,239 % |
| ST NAZAIRE * | 7,922 % | TERRATS | 0,620 % |
| SAEILLES * | 7,917 % | TORDERES | 0,062 % |
| THEZA | 3,802 % | TROUILLAS | 1,510 % |
| CAIXAS | 0,068 % | VILLEMOLAQUE | 0,753 % |
| CALMEILLES | 0,033 % | POLLESTRES * | 4,922 % |
| FOURQUES | 0,854 % | VILLENEUVE DE LA RAHO * | 2,480 % |

* Les niveaux de contribution de ces communes seront assurés par la Communauté d'Agglomération « Perpignan Méditerranée » au titre de la représentation-substitution.

- Ces taux de contribution aux dépenses de fonctionnement pour les communes issues du syndicat des Hautes Aspres, à savoir: Caixas, Calmeilles, Fourques, Llauro, Montauriol, Passa, Ponteilla, Terrats, Tordères, Trouillas, Villemolaque portent sur les dépenses de la section de fonctionnement en y intégrant les intérêts de la dette antérieure à leur adhésion et déduction faite des intérêts de la dette postérieure à leur adhésion.

Dépenses d'investissement structurant

Il s'agit des dépenses d'investissement liées aux projets recensés dans l'étude SAFEGE, éventuellement modifiés ultérieurement, déduction faite des subventions accordées par les collectivités publiques.

La contribution des communes issues du Syndicat des Hautes Aspres s'effectuera par apport en propriété des terrains nécessaires aux ouvrages et à leurs éventuelles voies d'accès. Le financement de ces acquisitions sera réparti entre ces communes, proportionnellement à leur taux de contribution aux dépenses de fonctionnement indiqués ci dessus.

Le solde du financement sera réparti entre les autres collectivités selon une clé de répartition définie au cas par cas par le Conseil Syndical. La même clé sera utilisée pour le financement des annuités correspondantes.

Dépenses d'investissement courant

Elles concernent les travaux d'entretien courant des berges et du lit des cours d'eau et la remise en état des infrastructures existantes, exécutés tant en régie par le personnel du syndicat (hors dépenses de personnel comptées en section de fonctionnement) qu'en entreprise.

Outre les contributions aux dépenses de fonctionnement, une somme représentant au moins 10 % des dépenses de fonctionnement, sera affectée chaque année aux dépenses d'investissement courant du budget primitif.

Cette somme est répartie entre les membres de façon solidaire par application des taux fixés pour les dépenses de fonctionnement ci dessus.

L'annuité de la dette en intérêt et capital, qui apparaît respectivement en section de fonctionnement et d'investissement du budget, n'est pas prise en compte dans le calcul des 10 % précités.

L'annuité de la dette en capital est financée par les collectivités membres à l'exception des communes issues de l'ancien syndicat des Hautes Aspres.

Les communes de Villeneuve de la Raho et de Pollestres contribuent au financement de l'annuité de la dette en capital pour sa part postérieure à leur adhésion au syndicat.

Dépenses d'investissement concernant des opérations ayant un impact exclusif ou quasi-exclusif sur une ou plusieurs collectivités

Elles concernent les opérations nouvelles ayant un caractère de protection individuelle d'une ou plusieurs collectivités.

Le Conseil Syndical arrêtera au cas par cas un mode de financement qui fera appel à deux participations, à savoir :

- une participation solidaire déterminée par le comité syndical ;
- et une participation exceptionnelle et prépondérante des communes concernées par les travaux projetés. Il pourra s'agir des communes concernées directement et tout ou partie des communes situées en aval du lieu des travaux.

Les annuités correspondantes seront réparties entre les collectivités sur la même clé de répartition.

Article 13 : Les recettes du budget syndical comprennent :

- 1) la contribution des collectivités associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat ;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques
- 4) les subventions de l'État, des établissements publics, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5) les produits des dons et legs
- 6) le produit des emprunts.

Article 14 : un exemplaire des statuts et délibérations susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Trésorier de Perpignan Municipale assurera les fonctions de receveur du groupement.

Article 16 : Un arrêté ultérieur précisera, en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers, les conditions de dissolution des:

- Syndicat mixte d'aménagement du cours inférieur du Réart et du débouché en mer de l'Etang de Canet et
- Syndicat Intercommunal d'entretien des cours d'eau des Hautes Aspres.

Article 17 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Président la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ainsi que M. le Receveur du syndicat Mixte du bassin versant du Réart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,

Helios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
des Collectivités
Locales et du Cadre
de Vie

Bureau
du Contrôle Administratif et
de l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
F.GINESTE-RAKBA
☎ : 04.68.51.68.49
☎ : 04.68.35.56.84
Mél : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 3682/ 2007

**Portant modification des compétences
de la Communauté de Communes
Canigou Val Cady**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Canigou Val Cady ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension du champ de la compétence entretien des sentiers de randonnées à l'ensemble du territoire intercommunal ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2008, est autorisée l'extension du champ de la compétence « aménagement et entretien des sentiers de randonnées » à l'ensemble du territoire intercommunal de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

La compétence est désormais libellée aux statuts du groupement, en leur article 4, paragraphe 4-2, 4^{ème} alinéa ainsi qu'il suit :

« Aménagement et entretien des sentiers de randonnées du territoire intercommunal »

... / ...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady, Mme et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Helios JORDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de
Légalité

Dossier suivi par :
F. Gineste-Rakba

☎ : 04.68.51.68.49

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

francoise.gineste-rakba@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 11 octobre 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 3715/ 07

portant modification des compétences
de la communauté de communes
Agly Fenouillèdes.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Agly Fenouillèdes;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de compétences et de composition du groupement considéré;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension de la compétence de suivi de l'évolution des espaces agricoles et économiques à la « *préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole par des mesures incitatives, techniques ou financières* » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des compétences du groupement sont acquises ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0072

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, est autorisée l'extension des actions de développement économique d'intérêt communautaire, dans le cadre du suivi de l'évolution des espaces agricoles et économiques, à la préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole.

L'article 2 des statuts de la Communauté de communes est complété en son paragraphe 2 comme suit :

« **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

2. ACTION DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Favoriser le suivi de l'évolution des espaces agricoles et économiques par :
 - ✓ La mise en oeuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.
 - ✓ Observatoire duquel découlera l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.
 - ✓ Préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole par des mesures incitatives, techniques ou financières, à : l'échange de parcelles, la localisation des parcelles, la reconversion des cultures, le traitement paysager des terres incultes, en partenariat avec les organismes et collectivités compétents dans ce domaine d'activité. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Receveur de la communauté de communes Agly Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Helios JORDA